

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

bien me justifier, d'autant plus que je n'ai pu encore tirer profit des avis et instructions que je compte recevoir de Votre Seigneurie pour m'aider pendant la courte période de l'absence d'un supérieur.¹

J'ai l'honneur d'être, milord, avec une profonde déférence et bien respectueusement,

Votre très obéissant
et fidèle serviteur,

HENRY HAMILTON.

Au très honorable lord Sydney,

Un des principaux secrétaires d'État de Sa Majesté.

ORDONNANCE INSTITUANT LES PROCÈS PAR JURY,
25^e ANNÉE DU RÈGNE DE GEORGE III.²

[Traduction reproduite]

CHAP. II.

"Ordonnances faites et passées par le gouverneur et le Conseil Législatif de la province de Québec, actuellement en force dans la province du Bas-Canada."

Ordonnance qui règle les formes de procéder dans les Cours Civiles de judicature, et qui établit les procès par jurés dans les affaires de commerce et d'injures personnelles qui doivent être compensées en dommages, en la Province de Québec.

N. B.—Cette ordonnance est reproduite textuellement de la traduction faite par F. J. Cugnet dans "A Collection of the Acts passed in the Parliament of Great Britain and of other public acts relative to Canada."

Préambule.

Étant nécessaire pour le soulagement et l'avantage des sujets de Sa Majesté qui peuvent avoir des actions à intenter dans les Cours Civiles de judicature établies en cette province, que la forme d'administrer la justice dans lesdites cours, soit clairement établie et rendue intelligible, autant que possible, qu'il soit statué et ordonné par Son Honneur le Lieutenant-gouverneur et Commandant en chef de cette Province, de l'avis et consentement du Conseil Législatif d'icelle, et par ladite autorité, il est par ces présentes statué et ordonné, que dans tous procès et affaires de propriété excédant la somme ou valeur de £10 sterling,

Formes de
procéder dans

¹Comme résultat des représentations de Haldimand et de Hope, voici la lettre que Hamilton reçut: "J'ai ordre du roi de vous informer que Sa Majesté n'a plus besoin de vos services comme lieutenant-gouverneur de la province de Québec et c'est le plaisir du roi que vous retourniez en Angleterre, laissant au colonel Hope, qui a été nommé votre remplaçant, les instructions et les documents du gouvernement en votre possession, et dont il aurait besoin pour sa gouverne." Signé "Sydney". Q. 25, p. 34.

²Archives canadiennes, Q. 62 A. 2, p. 601. L'ordonnance réglant la procédure dans les cours de judicature civile, d'abord adoptée en 1777 (voir p. 671) avait été renouvelée tous les deux ans, sans pratiquement aucune modification, nonobstant les efforts déployés pour obtenir l'institution du procès par jury dans les causes civiles, conformément à l'article 12 des instructions aux gouverneurs (voir p. 583). Mais, pendant la session de 1785, sous l'administration du lieutenant-gouverneur Hamilton, lors du renouvellement de l'ordonnance, un article fut inséré instituant le procès par jury. Pour cet acte, le lieutenant-gouverneur reçut les remerciements des hommes d'affaires, à la fois anciens et nouveaux sujets, dans une adresse du 9 mai 1785. Voir Q. 24-2, p. 398. Pour les détails des procès-verbaux relatifs à l'amendement de l'ordonnance, voir *Procès-verbaux*, v. D., pp. 203-301.